

ARRETE A60-2022

ARRETE DE VOIRIE PERMANENT SUR L'ANNEE 2023 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE ET DES ESPACES VERTS SUR LA COMMUNE DE GUERMANTES PAR LE SERVICE TECHNIQUE

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de voirie et des espaces verts nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules, que par ailleurs, la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en particulier lors des travaux d'entretien de voirie et des espaces verts désignés à l'article n°2 du présent arrêté, réalisés par les services techniques municipaux.

Article 2 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent notamment les travaux suivants :

- Entretien des panneaux de signalisation
- Entretien des caniveaux, avaloirs et trottoirs
- Entretien du mobilier urbain
- Taille d'arbustes et désherbage
- Entretien des fossés
- Arrosage des plantations
- Salage de la voirie

Article 3 : Le service technique devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux gênent le moins possible les usagers
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité
- Assurer la desserte des propriétés riveraines et des bouches d'incendie
- Porter les équipements de protections individuelles obligatoires

Article 4 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 5 : M. le Maire et les commissariats de Police de Lagny sur Marne et de Chessy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- La Sous-Préfecture Torcy
- Le SDIS de Lagny sur Marne

Fait à Guermantes, le 27 décembre 2022.

Le Maire,

Denis MARCHAND

